

Utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou en poudrage

- ▶ Degré d'intensité du vent ≤ 3 sur l'échelle de Beaufort
- ▶ DAR : 3 jours minimum pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de DAR spécifique
- ▶ DRE :

Application	DRE
A l'extérieur des locaux	6 heures
En milieu fermé	8 heures
Produit comportant R36, R38, R41	24 heures
Produit comportant R42, R43	48 heures

Zone Non Traitée (ZNT)

- ▶ Dans l'attente de l'harmonisation des ZNT sur les étiquettes (fin septembre 2007) :
 - Produits dont l'étiquette ne mentionne pas de ZNT : respecter une ZNT minimale de 5 m
 - Produits dont l'étiquette mentionne une ZNT existante différente de celle prévue par l'arrêté, l'agriculteur a le choix entre :

- Respecter la ZNT mentionnée sur l'étiquette **ou**
- Prendre la ZNT prévue par l'arrêté (ci-dessous)

- ▶ Classes des ZNT pour harmonisation de l'étiquetage :

Classes	ZNT existante	ZNT prévue par l'arrêté
Classe 1	1 m \leq largeur \leq 10m	5 m
Classe 2	10m < largeur \leq 30m	20 m
Classe 3	30m < largeur < 100m	50 m

Mention sur l'étiquette (Phrase SPe3 du pavé Sécurité) :

« pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de ... mètres par rapport aux points d'eau »

- ▶ Réduction possible des ZNT de 20 et 50 m à 5 m sous respect simultané des conditions suivantes :
 - Présence d'un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau : 5 m de large minimum
 - Enregistrement de toutes les applications de produits
 - Mise en oeuvre de moyens diminuant le risque pour les milieux aquatiques (publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture)

Limitation des pollutions ponctuelles

- ▶ Dispositif ou technique anti-retour vers le circuit d'alimentation en eau et anti-débordement de cuve au remplissage
- ▶ Gestion du fond de cuve et des effluents à la parcelle :
 1. Rinçage et épandage des fonds de cuve à la parcelle : dilution par volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve
 2. Vidange à la parcelle, ou réutilisation des fonds de cuve (sous la responsabilité de l'utilisateur) : au moins 1 rinçage et 1 épandage effectués (cf 1.) puis dilution au moins par 100 / bouillie initiale
 3. Rinçage externe du pulvérisateur possible après rinçage et épandage des fonds de cuve (cf 1.)
 4. Fréquence et distances à respecter pour la vidange du fond de cuve (cf 2.) et le rinçage externe du pulvérisateur : voir le chapitre « Conditions d'épandage et de vidange des effluents... »
- ▶ Gestion des effluents phytosanitaires (ou de leur stockage) sur l'exploitation :
 - Selon procédés de traitement physiques, chimiques ou biologiques validés (publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)
 - Tenue d'un registre de traçabilité des apports
 - Effluents* épandables ou vidangeables :
 - Uniquement après traitement physique, chimique ou biologique
 - Ne comprenant ni les supports filtrants, ni les concentrés issus des procédés de séparation physique
- ▶ Conditions d'épandage et de vidange des effluents* traités, des fonds de cuve (cf 2.), et de rinçage externe au champ :
 - Fréquence : 1 fois / an sur une même surface
 - Distances à respecter :
 - > 50 mètres des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout
 - > 100 mètres des lieux de baignade, zones de prélèvement d'eau destinée à la consommation, piscicultures et zones conchylicoles

* effluents phytosanitaires



Utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou en poudrage

► Echelle de Beaufort

Degré Beaufort	Observations	Vitesse moyenne du vent (Km/h)	Possibilités de traitements phytosanitaires
0	On ne sent pas le vent	Moins de 1	Bonnes conditions de traitement (précautions par temps chaud : risque accru de volatilisation des produits)
1	On sent très peu le vent	1 à 5	Bonnes conditions de traitement
2	Les girouettes tournent	6 à 11	Bonnes conditions de traitement
3	Les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités	12 à 19	Augmentation du risque de dérive des embruns de pulvérisation, prendre des précautions en particulier avec les herbicides en cas de présence de cultures avoisinantes sensibles, il est recommandé, si on ne peut différer le traitement, d'utiliser des moyens permettant de limiter la dérive
4 à 12	4 : Le vent soulève la poussière, les cheveux sont dérangés	20 et plus	Ne pas traiter en pulvérisation ou poudrage

► DAR : Délai Avant Récolte

Exprimé en jours, indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte. Ce délai doit être respecté pour ne pas dépasser les Teneurs Maximales en Résidus (TMR).

► DRE : Délai de Rentrée

Durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

► Phrases de risque

- R 36 : irritant pour les yeux
- R 38 : irritant pour la peau
- R 41 : risque de lésions oculaires graves
- R 42 : peut entraîner une sensibilisation par inhalation
- R 43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

Zone Non Traitée (ZNT)

► ZNT - Zone Non Traitée

Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

► Dispositifs végétalisés permanents

Zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou, pour les cultures hautes, comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

► Points d'eau

Cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

Limitation des pollutions ponctuelles

► Fonds de cuve

La bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

► Effluents phytosanitaires :

Eaux souillées par les produits phytosanitaires dont la destination est différente de la parcelle traitée. Les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.